Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 0146
DATE DE LA DÉCISION	:	20130118
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	111649
OBJET DE LA DEMANDE	:	Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean Giroux.

3477983 Canada inc.
(Excavation JBG Lajeunesse)
NIR : R-544075-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de réévaluation de cote du 22 novembre 2012, soumise par 3477983 Canada inc. (ci-après 3477983).

[2] Le 8 mars 2012 par sa décision MCRC02-00332[1], la Commission modifiait la cote de sécurité de 3477983 afin qu'elle porte la mention « conditionnel » et lui imposait les mesures suivantes :

> **ORDONNE** a) à 3477983 Canada inc. de munir tous ses véhicules d'indicateurs visuels d'ajustement des freins et de transmettre à la Commission d'ici le 20 décembre 2002, la preuve que ces indicateurs ont été installés sur tous les véhicules lourds de l'entreprise.

[1] *3477983 Canada inc.* (21 novembre 2002), n° MCRC02-00332 (Commission des transports).

> b) De modifier ses procédures sur le transport de bois de Fort-Coulonge à Valleyfield à partir du 1er décembre 2002, afin de prévoir :
>
> - au moins deux ajustements de freins par semaine à un intervalle maximal de trois jours ouvrables;
>
> - une vérification sur route de l'ajustement des freins dans un endroit sécuritaire à mi-parcours.
>
> c) De fournir un rapport détaillé sur la mise en œuvre des mesures prévues en b) et les résultats obtenus pour la période débutant le 1er décembre 2002 et se terminant le 16 janvier 2003.
>
> Ce rapport devra être transmis à la Commission au plus tard le 21 janvier 2003.

[3] Le rapport d'inspection de la Commission daté du 21 décembre 2012 confirme que les mesures imposées ont été respectées.

[4] De plus, la demanderesse a soumis des documents et des attestations à l'appui de sa demande.

LE DROIT

[5] Les dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[2] qui s'appliquent dans le présent dossier sont les suivantes :

> « **34.** La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.
>
> Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.
>
> Elle peut aussi retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite. »

[2] L.R.Q. c. P30.3, art. 34.

ANALYSE

[6] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[7] La Commission est convaincue que 3477983 ne cherche pas à éviter l'application de la *Loi* et de la décision antérieure de la Commission.

[8] Elle a pris des moyens efficaces pour éviter la répétition de ses comportements à risque.

CONCLUSION

[9] Il y a lieu de rétablir la cote de sécurité de la demanderesse pour qu'elle porte la mention « satisfaisant ».

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 3477983 Canada inc. portant la mention « conditionnel »;

ATTRIBUE à 3477983 Canada inc. une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission